

TRIBUNAL D'INSTANCE
D'ORLÉANS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
Extrait des Minutes du Secrétariat-Greffier
au Tribunal d'Instance d'Orléans

DÉLIVRÉ LE
12 JUIL. 2016
Tribunal Instance Orléans

JUGEMENT DU 2 Mai 2016

11-14-001365

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : JAFFREZ B.
GREFFIER lors des débats : X. PERRONET
GREFFIER lors de la mise à disposition : A.HOUDIN

DEMANDEURS :

[REDACTED]

Assisté de Me VENNIN Ariane, avocat au barreau de PARIS

[REDACTED]

Assistée de Me VENNIN Ariane, avocat au barreau de PARIS

DÉFENDEURS

SAS REVSOLAIRE

9 Rue Bernard Palissy,
45800 ST JEAN DE LA RUELLE prise en la personne de
son mandataire judiciaire Maître SAULNIER -
17, rue des Anglais,
45000 ORLÉANS,
Non comparante

SA FINANCO

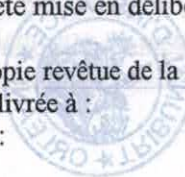
133 Rue Saint Exupéry
Zone de Prat Pip Nord,
29490 GUIPAVAS,

Représentée par SELAR HAUSSMANN KAINIC HASCOET, avocat au barreau de l'Essonne

A l'audience du 5 janvier 2016, les parties ont comparu comme il est mentionné ci-dessus et l'affaire a été mise en délibéré le 1^{er} mars 2016 puis prorogé à ce jour.

Copie revêtue de la formule Exécutoire
délivrée à :
le :

Copies délivrées aux parties :
le :



5. Sur les demandes accessoires

Seules la disposition du présent jugement ordonnant libérant les emprunteurs de leur obligation de rembourser le capital restant dû sera assortie de l'exécution provisoire. Pour le surplus et afin de préserver les droits de la société FINANCO en cas d'infirmité de la décision par la Cour d'Appel, il semble opportun de ne pas ordonner l'exécution provisoire.

La société FINANCO succombe ; elle sera condamnée aux entiers dépens.

Il serait enfin inéquitable de laisser à la charge de [REDACTED] l'intégralité des frais d'instance non compris dans les dépens. La société FINANCO sera en conséquence condamnée à leur payer la somme de 750 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La solution donnée au litige commande en revanche de rejeter la demande en paiement de frais irrépétibles présentée par la société FINANCO.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant par mise à disposition au greffe après débats publics, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort

DIT que la société FINANCO a commis une faute lors du déblocage des fonds afférents au contrat de crédit conclu le 7 novembre 2012

DIT qu'en conséquence [REDACTED] sont libérés envers la société FINANCO de leur obligation de restituer le capital restant dû

ORDONNE l'exécution provisoire des deux dispositions ci-dessus

CONDAMNE la société FINANCO à rembourser à [REDACTED] les échéances déjà payées, outre les intérêts au taux légal à compter du présent jugement

DECLARE irrecevables les prétentions de [REDACTED] tendant à obtenir la condamnation de la société REV'SOLAIRE représentée par Me Saulnier, liquidateur judiciaire à déposer l'installation et à remettre les lieux en l'état

REJETTE en conséquence ce chef de prétention

REJETTE le surplus de demandes

CONDAMNE la société FINANCO à payer à [REDACTED] la somme de 750 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

CONDAMNE la société FINANCO aux entiers dépens

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe, les jours, mois et an susdits par le Président et le Greffier susmentionnés.

LE GREFFIER

En conséquence,
La République Française mande et ordonne
A tous Huissiers de Justice sur ce requis
de mettre ledit jugement à exécution.
Aux procureurs généraux et aux procureurs de la République,
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.
A tous Commandants et officiers de la Force publique
d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme
à la minute dudit jugement a été signée,
scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

LE JUGE D'INSTANCE

